

CARTES DE VISITES

La Librairie du Journal de Roubaix offre... 100 cartes vives (typographie) 1.75... 100 cartes vives (typographie) 1.75...

TRIBUNAUX

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE... Audience du mardi 30 décembre... Présidence de M. PRAVONNE, juge.

Audèle Picard, 14 ans, sans profession ni domicile... Paul Faucher, 15 ans, garçon bouvier, sans domicile... M. le Tribunal a condamné à 3 mois de prison et 500 francs d'amende.

Même situation pour Jean Duchatel, 26 ans, journalier... condamné pour fraude et rébellion, le 24 décembre... 6 jours de prison et 500 francs d'amende.

Même situation pour Jean Duchatel, 26 ans, journalier... condamné pour fraude et rébellion, le 24 décembre... 6 jours de prison et 500 francs d'amende.

Même situation pour Jean Duchatel, 26 ans, journalier... condamné pour fraude et rébellion, le 24 décembre... 6 jours de prison et 500 francs d'amende.

Même situation pour Jean Duchatel, 26 ans, journalier... condamné pour fraude et rébellion, le 24 décembre... 6 jours de prison et 500 francs d'amende.

Même situation pour Jean Duchatel, 26 ans, journalier... condamné pour fraude et rébellion, le 24 décembre... 6 jours de prison et 500 francs d'amende.

Même situation pour Jean Duchatel, 26 ans, journalier... condamné pour fraude et rébellion, le 24 décembre... 6 jours de prison et 500 francs d'amende.

Même situation pour Jean Duchatel, 26 ans, journalier... condamné pour fraude et rébellion, le 24 décembre... 6 jours de prison et 500 francs d'amende.

Même situation pour Jean Duchatel, 26 ans, journalier... condamné pour fraude et rébellion, le 24 décembre... 6 jours de prison et 500 francs d'amende.

Même situation pour Jean Duchatel, 26 ans, journalier... condamné pour fraude et rébellion, le 24 décembre... 6 jours de prison et 500 francs d'amende.

Même situation pour Jean Duchatel, 26 ans, journalier... condamné pour fraude et rébellion, le 24 décembre... 6 jours de prison et 500 francs d'amende.

Même situation pour Jean Duchatel, 26 ans, journalier... condamné pour fraude et rébellion, le 24 décembre... 6 jours de prison et 500 francs d'amende.

Même situation pour Jean Duchatel, 26 ans, journalier... condamné pour fraude et rébellion, le 24 décembre... 6 jours de prison et 500 francs d'amende.

Même situation pour Jean Duchatel, 26 ans, journalier... condamné pour fraude et rébellion, le 24 décembre... 6 jours de prison et 500 francs d'amende.

Même situation pour Jean Duchatel, 26 ans, journalier... condamné pour fraude et rébellion, le 24 décembre... 6 jours de prison et 500 francs d'amende.

Même situation pour Jean Duchatel, 26 ans, journalier... condamné pour fraude et rébellion, le 24 décembre... 6 jours de prison et 500 francs d'amende.

Même situation pour Jean Duchatel, 26 ans, journalier... condamné pour fraude et rébellion, le 24 décembre... 6 jours de prison et 500 francs d'amende.

Même situation pour Jean Duchatel, 26 ans, journalier... condamné pour fraude et rébellion, le 24 décembre... 6 jours de prison et 500 francs d'amende.

Même situation pour Jean Duchatel, 26 ans, journalier... condamné pour fraude et rébellion, le 24 décembre... 6 jours de prison et 500 francs d'amende.

Même situation pour Jean Duchatel, 26 ans, journalier... condamné pour fraude et rébellion, le 24 décembre... 6 jours de prison et 500 francs d'amende.

Même situation pour Jean Duchatel, 26 ans, journalier... condamné pour fraude et rébellion, le 24 décembre... 6 jours de prison et 500 francs d'amende.

Même situation pour Jean Duchatel, 26 ans, journalier... condamné pour fraude et rébellion, le 24 décembre... 6 jours de prison et 500 francs d'amende.

Même situation pour Jean Duchatel, 26 ans, journalier... condamné pour fraude et rébellion, le 24 décembre... 6 jours de prison et 500 francs d'amende.

Même situation pour Jean Duchatel, 26 ans, journalier... condamné pour fraude et rébellion, le 24 décembre... 6 jours de prison et 500 francs d'amende.

Même situation pour Jean Duchatel, 26 ans, journalier... condamné pour fraude et rébellion, le 24 décembre... 6 jours de prison et 500 francs d'amende.

Même situation pour Jean Duchatel, 26 ans, journalier... condamné pour fraude et rébellion, le 24 décembre... 6 jours de prison et 500 francs d'amende.

Même situation pour Jean Duchatel, 26 ans, journalier... condamné pour fraude et rébellion, le 24 décembre... 6 jours de prison et 500 francs d'amende.

Même situation pour Jean Duchatel, 26 ans, journalier... condamné pour fraude et rébellion, le 24 décembre... 6 jours de prison et 500 francs d'amende.

Même situation pour Jean Duchatel, 26 ans, journalier... condamné pour fraude et rébellion, le 24 décembre... 6 jours de prison et 500 francs d'amende.

Même situation pour Jean Duchatel, 26 ans, journalier... condamné pour fraude et rébellion, le 24 décembre... 6 jours de prison et 500 francs d'amende.

Même situation pour Jean Duchatel, 26 ans, journalier... condamné pour fraude et rébellion, le 24 décembre... 6 jours de prison et 500 francs d'amende.

Même situation pour Jean Duchatel, 26 ans, journalier... condamné pour fraude et rébellion, le 24 décembre... 6 jours de prison et 500 francs d'amende.

Même situation pour Jean Duchatel, 26 ans, journalier... condamné pour fraude et rébellion, le 24 décembre... 6 jours de prison et 500 francs d'amende.

Même situation pour Jean Duchatel, 26 ans, journalier... condamné pour fraude et rébellion, le 24 décembre... 6 jours de prison et 500 francs d'amende.

costumes, agrément conformes à ceux de Paris. Grand bal.

THEATRE DE ROUBAIX

Direction Louis Couvreur... BUR 4 h 1/2... MOITIE PRIX A TOUTES LES PLACES... DON CESAR DE BAZAN

grand drame en cinq actes... AFFAIRE KRACFORT... ou le... folie-vaudeville en trois actes

Le spectacle commencera par... LA CONSIGNE EST DE... 20663

CORRESPONDANCE

(Les articles publiés dans cette partie du journal n'engagent ni l'opinion ni la responsabilité de la rédaction.)

Pour supprimer le braconnage... Monsieur le Directeur du Journal de Roubaix.

Il m'est venu une idée, en lisant votre article sur les diverses sociétés contre le braconnage, et je profite de la place que vous réservez à obligamment à vos correspondants d'occasion pour la faire connaître à différents amateurs de chasse, si nombreux dans notre région.

Beaucoup de personnes hésitent à faire les frais d'un permis de chasse, à cause de la grande difficulté de trouver des terres dans la région, pour y pratiquer leur sport favori.

Beaucoup de personnes hésitent à faire les frais d'un permis de chasse, à cause de la grande difficulté de trouver des terres dans la région, pour y pratiquer leur sport favori.

Beaucoup de personnes hésitent à faire les frais d'un permis de chasse, à cause de la grande difficulté de trouver des terres dans la région, pour y pratiquer leur sport favori.

Beaucoup de personnes hésitent à faire les frais d'un permis de chasse, à cause de la grande difficulté de trouver des terres dans la région, pour y pratiquer leur sport favori.

Beaucoup de personnes hésitent à faire les frais d'un permis de chasse, à cause de la grande difficulté de trouver des terres dans la région, pour y pratiquer leur sport favori.

Beaucoup de personnes hésitent à faire les frais d'un permis de chasse, à cause de la grande difficulté de trouver des terres dans la région, pour y pratiquer leur sport favori.

Beaucoup de personnes hésitent à faire les frais d'un permis de chasse, à cause de la grande difficulté de trouver des terres dans la région, pour y pratiquer leur sport favori.

Beaucoup de personnes hésitent à faire les frais d'un permis de chasse, à cause de la grande difficulté de trouver des terres dans la région, pour y pratiquer leur sport favori.

Beaucoup de personnes hésitent à faire les frais d'un permis de chasse, à cause de la grande difficulté de trouver des terres dans la région, pour y pratiquer leur sport favori.

Beaucoup de personnes hésitent à faire les frais d'un permis de chasse, à cause de la grande difficulté de trouver des terres dans la région, pour y pratiquer leur sport favori.

Beaucoup de personnes hésitent à faire les frais d'un permis de chasse, à cause de la grande difficulté de trouver des terres dans la région, pour y pratiquer leur sport favori.

Beaucoup de personnes hésitent à faire les frais d'un permis de chasse, à cause de la grande difficulté de trouver des terres dans la région, pour y pratiquer leur sport favori.

Beaucoup de personnes hésitent à faire les frais d'un permis de chasse, à cause de la grande difficulté de trouver des terres dans la région, pour y pratiquer leur sport favori.

Beaucoup de personnes hésitent à faire les frais d'un permis de chasse, à cause de la grande difficulté de trouver des terres dans la région, pour y pratiquer leur sport favori.

Beaucoup de personnes hésitent à faire les frais d'un permis de chasse, à cause de la grande difficulté de trouver des terres dans la région, pour y pratiquer leur sport favori.

Beaucoup de personnes hésitent à faire les frais d'un permis de chasse, à cause de la grande difficulté de trouver des terres dans la région, pour y pratiquer leur sport favori.

Beaucoup de personnes hésitent à faire les frais d'un permis de chasse, à cause de la grande difficulté de trouver des terres dans la région, pour y pratiquer leur sport favori.

leur pension chez Adolphe Duhaupas, où se trouvait leur petite fille, Elise, âgée de 2 ans 1/2. Remenant de la filature, le soir, à six heures et demie, la femme Josse demandait à sa petite fille, qui était enroulée, allait-elle. Sur la réponse de Mme Duhaupas, la mère prit une bouteille de sirop d'opium et en versa dans une tige de bois, dans laquelle elle avait renfermé de ce même sirop. Elle administra donc deux cuillerées de liquide à sa petite fille, qui fut aussitôt prise de convulsions atroces. On alla quérir un médecin, mais il ne put rien faire pour sauver la petite Elise, qui mourut dans la soirée.

BELGIQUE

Le Sénat est convoqué pour le mardi 13 janvier, à deux heures.

AU CONGO BELGE. — On a annoncé la mort au Congo d'un lieutenant du 12^e régiment de tirailleurs belges. On connaît aujourd'hui les circonstances de son décès. Ce lieutenant avait été tué par un indigène.

DISPOSITIONS DOUANIERES NOUVELLES. — En même temps que le budget des votes et moyens et le budget des dépenses, le ministre des Finances a présenté au Parlement un projet de loi relatif aux dispositions douanières et fiscales suivantes qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier prochain et qui ont une grande importance pour les habitants des frontières.

Art. 1^{er}. — Il est accordé une réduction pour taxe de 20 p. c. sur le poids net des cales importées en parchemin.

Art. 2. — Les fils de laine dits « fils mixtes » sont assimilés aux fils de laine peignée en ce qui concerne l'application du tarif des douanes.

Art. 3. — Les déclarations de marchandises destinées à être transportées par voie d'eau, établies sur l'acte cartonné, sont soumises à la vérification douanière, en dehors des lieux ordinaires spécialement désignés à cette fin, des marchandises libres de droits importées de l'étranger par navire ou bateau, conformément au paiement d'une taxe spéciale, au profit de l'Etat, dont le tarif est fixé par le Ministre des Finances.

Art. 4. — L'exemption provisoire des droits d'entrée décernée par l'article 13 de la loi budgétaire du 31 décembre 1900 à l'égard des rouleaux à vapeur servant au cylindrage de l'empierrement des routes est rendue définitive.

Art. 5. — Les déclarations de marchandises destinées à être transportées par voie d'eau, établies sur l'acte cartonné, sont soumises à la vérification douanière, en dehors des lieux ordinaires spécialement désignés à cette fin, des marchandises libres de droits importées de l'étranger par navire ou bateau, conformément au paiement d'une taxe spéciale, au profit de l'Etat, dont le tarif est fixé par le Ministre des Finances.

Art. 6. — Les déclarations de marchandises destinées à être transportées par voie d'eau, établies sur l'acte cartonné, sont soumises à la vérification douanière, en dehors des lieux ordinaires spécialement désignés à cette fin, des marchandises libres de droits importées de l'étranger par navire ou bateau, conformément au paiement d'une taxe spéciale, au profit de l'Etat, dont le tarif est fixé par le Ministre des Finances.

Art. 7. — Les déclarations de marchandises destinées à être transportées par voie d'eau, établies sur l'acte cartonné, sont soumises à la vérification douanière, en dehors des lieux ordinaires spécialement désignés à cette fin, des marchandises libres de droits importées de l'étranger par navire ou bateau, conformément au paiement d'une taxe spéciale, au profit de l'Etat, dont le tarif est fixé par le Ministre des Finances.

Art. 8. — Les déclarations de marchandises destinées à être transportées par voie d'eau, établies sur l'acte cartonné, sont soumises à la vérification douanière, en dehors des lieux ordinaires spécialement désignés à cette fin, des marchandises libres de droits importées de l'étranger par navire ou bateau, conformément au paiement d'une taxe spéciale, au profit de l'Etat, dont le tarif est fixé par le Ministre des Finances.

Art. 9. — Les déclarations de marchandises destinées à être transportées par voie d'eau, établies sur l'acte cartonné, sont soumises à la vérification douanière, en dehors des lieux ordinaires spécialement désignés à cette fin, des marchandises libres de droits importées de l'étranger par navire ou bateau, conformément au paiement d'une taxe spéciale, au profit de l'Etat, dont le tarif est fixé par le Ministre des Finances.

Art. 10. — Les déclarations de marchandises destinées à être transportées par voie d'eau, établies sur l'acte cartonné, sont soumises à la vérification douanière, en dehors des lieux ordinaires spécialement désignés à cette fin, des marchandises libres de droits importées de l'étranger par navire ou bateau, conformément au paiement d'une taxe spéciale, au profit de l'Etat, dont le tarif est fixé par le Ministre des Finances.

Art. 11. — Les déclarations de marchandises destinées à être transportées par voie d'eau, établies sur l'acte cartonné, sont soumises à la vérification douanière, en dehors des lieux ordinaires spécialement désignés à cette fin, des marchandises libres de droits importées de l'étranger par navire ou bateau, conformément au paiement d'une taxe spéciale, au profit de l'Etat, dont le tarif est fixé par le Ministre des Finances.

Art. 12. — Les déclarations de marchandises destinées à être transportées par voie d'eau, établies sur l'acte cartonné, sont soumises à la vérification douanière, en dehors des lieux ordinaires spécialement désignés à cette fin, des marchandises libres de droits importées de l'étranger par navire ou bateau, conformément au paiement d'une taxe spéciale, au profit de l'Etat, dont le tarif est fixé par le Ministre des Finances.

Art. 13. — Les déclarations de marchandises destinées à être transportées par voie d'eau, établies sur l'acte cartonné, sont soumises à la vérification douanière, en dehors des lieux ordinaires spécialement désignés à cette fin, des marchandises libres de droits importées de l'étranger par navire ou bateau, conformément au paiement d'une taxe spéciale, au profit de l'Etat, dont le tarif est fixé par le Ministre des Finances.

Art. 14. — Les déclarations de marchandises destinées à être transportées par voie d'eau, établies sur l'acte cartonné, sont soumises à la vérification douanière, en dehors des lieux ordinaires spécialement désignés à cette fin, des marchandises libres de droits importées de l'étranger par navire ou bateau, conformément au paiement d'une taxe spéciale, au profit de l'Etat, dont le tarif est fixé par le Ministre des Finances.

Art. 15. — Les déclarations de marchandises destinées à être transportées par voie d'eau, établies sur l'acte cartonné, sont soumises à la vérification douanière, en dehors des lieux ordinaires spécialement désignés à cette fin, des marchandises libres de droits importées de l'étranger par navire ou bateau, conformément au paiement d'une taxe spéciale, au profit de l'Etat, dont le tarif est fixé par le Ministre des Finances.

Art. 16. — Les déclarations de marchandises destinées à être transportées par voie d'eau, établies sur l'acte cartonné, sont soumises à la vérification douanière, en dehors des lieux ordinaires spécialement désignés à cette fin, des marchandises libres de droits importées de l'étranger par navire ou bateau, conformément au paiement d'une taxe spéciale, au profit de l'Etat, dont le tarif est fixé par le Ministre des Finances.

Art. 17. — Les déclarations de marchandises destinées à être transportées par voie d'eau, établies sur l'acte cartonné, sont soumises à la vérification douanière, en dehors des lieux ordinaires spécialement désignés à cette fin, des marchandises libres de droits importées de l'étranger par navire ou bateau, conformément au paiement d'une taxe spéciale, au profit de l'Etat, dont le tarif est fixé par le Ministre des Finances.

Art. 18. — Les déclarations de marchandises destinées à être transportées par voie d'eau, établies sur l'acte cartonné, sont soumises à la vérification douanière, en dehors des lieux ordinaires spécialement désignés à cette fin, des marchandises libres de droits importées de l'étranger par navire ou bateau, conformément au paiement d'une taxe spéciale, au profit de l'Etat, dont le tarif est fixé par le Ministre des Finances.

Art. 19. — Les déclarations de marchandises destinées à être transportées par voie d'eau, établies sur l'acte cartonné, sont soumises à la vérification douanière, en dehors des lieux ordinaires spécialement désignés à cette fin, des marchandises libres de droits importées de l'étranger par navire ou bateau, conformément au paiement d'une taxe spéciale, au profit de l'Etat, dont le tarif est fixé par le Ministre des Finances.

parvenir. Le commandant Raickon dirigeait le mouvement avec sa grande expérience. On avait pu au préalable faire sortir les chevaux qui se trouvaient dans l'écurie et conduire en lieu sûr les voitures et harnais. Les murs du magasin s'élevaient l'un après l'autre et ce fut bientôt fait que l'incendie fut entièrement éteint. On se trouvait à cet endroit un chevreuil emporté de poules, de balles de déchets flambant et de ferrailles torquées. Les flammes s'élevaient de trois toits, tellement que l'incendie était violent; le feu trouvait, du reste, pour s'alimenter, des matières grasses très inflammables. Les dégâts sont très considérables. On les évaluait approximativement à cent cinquante mille francs, tant pour l'immeuble que pour les marchandises. Il y a assurance. Le magasin qui avait deux étages était la propriété de M. Berson qui occupait quarante ouvrières et dix ouvriers. Pendant toute la journée de mardi, de nombreux curieux ont visité les lieux du sinistre. Les flammes, dans la soirée, étaient encore très actives. Le feu ne pourra vraisemblablement pas être éteint avant plusieurs jours.

LE SENAT

Le Sénat est convoqué pour le mardi 13 janvier, à deux heures.

AU CONGO BELGE. — On a annoncé la mort au Congo d'un lieutenant du 12^e régiment de tirailleurs belges. On connaît aujourd'hui les circonstances de son décès. Ce lieutenant avait été tué par un indigène.

DISPOSITIONS DOUANIERES NOUVELLES. — En même temps que le budget des votes et moyens et le budget des dépenses, le ministre des Finances a présenté au Parlement un projet de loi relatif aux dispositions douanières et fiscales suivantes qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier prochain et qui ont une grande importance pour les habitants des frontières.

Art. 1^{er}. — Il est accordé une réduction pour taxe de 20 p. c. sur le poids net des cales importées en parchemin.

Art. 2. — Les fils de laine dits « fils mixtes » sont assimilés aux fils de laine peignée en ce qui concerne l'application du tarif des douanes.

Art. 3. — Les déclarations de marchandises destinées à être transportées par voie d'eau, établies sur l'acte cartonné, sont soumises à la vérification douanière, en dehors des lieux ordinaires spécialement désignés à cette fin, des marchandises libres de droits importées de l'étranger par navire ou bateau, conformément au paiement d'une taxe spéciale, au profit de l'Etat, dont le tarif est fixé par le Ministre des Finances.

Art. 4. — L'exemption provisoire des droits d'entrée décernée par l'article 13 de la loi budgétaire du 31 décembre 1900 à l'égard des rouleaux à vapeur servant au cylindrage de l'empierrement des routes est rendue définitive.

Art. 5. — Les déclarations de marchandises destinées à être transportées par voie d'eau, établies sur l'acte cartonné, sont soumises à la vérification douanière, en dehors des lieux ordinaires spécialement désignés à cette fin, des marchandises libres de droits importées de l'étranger par navire ou bateau, conformément au paiement d'une taxe spéciale, au profit de l'Etat, dont le tarif est fixé par le Ministre des Finances.

Art. 6. — Les déclarations de marchandises destinées à être transportées par voie d'eau, établies sur l'acte cartonné, sont soumises à la vérification douanière, en dehors des lieux ordinaires spécialement désignés à cette fin, des marchandises libres de droits importées de l'étranger par navire ou bateau, conformément au paiement d'une taxe spéciale, au profit de l'Etat, dont le tarif est fixé par le Ministre des Finances.

Art. 7. — Les déclarations de marchandises destinées à être transportées par voie d'eau, établies sur l'acte cartonné, sont soumises à la vérification douanière, en dehors des lieux ordinaires spécialement désignés à cette fin, des marchandises libres de droits importées de l'étranger par navire ou bateau, conformément au paiement d'une taxe spéciale, au profit de l'Etat, dont le tarif est fixé par le Ministre des Finances.

Art. 8. — Les déclarations de marchandises destinées à être transportées par voie d'eau, établies sur l'acte cartonné, sont soumises à la vérification douanière, en dehors des lieux ordinaires spécialement désignés à cette fin, des marchandises libres de droits importées de l'étranger par navire ou bateau, conformément au paiement d'une taxe spéciale, au profit de l'Etat, dont le tarif est fixé par le Ministre des Finances.

Art. 9. — Les déclarations de marchandises destinées à être transportées par voie d'eau, établies sur l'acte cartonné, sont soumises à la vérification douanière, en dehors des lieux ordinaires spécialement désignés à cette fin, des marchandises libres de droits importées de l'étranger par navire ou bateau, conformément au paiement d'une taxe spéciale, au profit de l'Etat, dont le tarif est fixé par le Ministre des Finances.

Art. 10. — Les déclarations de marchandises destinées à être transportées par voie d'eau, établies sur l'acte cartonné, sont soumises à la vérification douanière, en dehors des lieux ordinaires spécialement désignés à cette fin, des marchandises libres de droits importées de l'étranger par navire ou bateau, conformément au paiement d'une taxe spéciale, au profit de l'Etat, dont le tarif est fixé par le Ministre des Finances.

Art. 11. — Les déclarations de marchandises destinées à être transportées par voie d'eau, établies sur l'acte cartonné, sont soumises à la vérification douanière, en dehors des lieux ordinaires spécialement désignés à cette fin, des marchandises libres de droits importées de l'étranger par navire ou bateau, conformément au paiement d'une taxe spéciale, au profit de l'Etat, dont le tarif est fixé par le Ministre des Finances.

Art. 12. — Les déclarations de marchandises destinées à être transportées par voie d'eau, établies sur l'acte cartonné, sont soumises à la vérification douanière, en dehors des lieux ordinaires spécialement désignés à cette fin, des marchandises libres de droits importées de l'étranger par navire ou bateau, conformément au paiement d'une taxe spéciale, au profit de l'Etat, dont le tarif est fixé par le Ministre des Finances.

Art. 13. — Les déclarations de marchandises destinées à être transportées par voie d'eau, établies sur l'acte cartonné, sont soumises à la vérification douanière, en dehors des lieux ordinaires spécialement désignés à cette fin, des marchandises libres de droits importées de l'étranger par navire ou bateau, conformément au paiement d'une taxe spéciale, au profit de l'Etat, dont le tarif est fixé par le Ministre des Finances.

Art. 14. — Les déclarations de marchandises destinées à être transportées par voie d'eau, établies sur l'acte cartonné, sont soumises à la vérification douanière, en dehors des lieux ordinaires spécialement désignés à cette fin, des marchandises libres de droits importées de l'étranger par navire ou bateau, conformément au paiement d'une taxe spéciale, au profit de l'Etat, dont le tarif est fixé par le Ministre des Finances.

Art. 15. — Les déclarations de marchandises destinées à être transportées par voie d'eau, établies sur l'acte cartonné, sont soumises à la vérification douanière, en dehors des lieux ordinaires spécialement désignés à cette fin, des marchandises libres de droits importées de l'étranger par navire ou bateau, conformément au paiement d'une taxe spéciale, au profit de l'Etat, dont le tarif est fixé par le Ministre des Finances.

Art. 16. — Les déclarations de marchandises destinées à être transportées par voie d'eau, établies sur l'acte cartonné, sont soumises à la vérification douanière, en dehors des lieux ordinaires spécialement désignés à cette fin, des marchandises libres de droits importées de l'étranger par navire ou bateau, conformément au paiement d'une taxe spéciale, au profit de l'Etat, dont le tarif est fixé par le Ministre des Finances.

Art. 17. — Les déclarations de marchandises destinées à être transportées par voie d'eau, établies sur l'acte cartonné, sont soumises à la vérification douanière, en dehors des lieux ordinaires spécialement désignés à cette fin, des marchandises libres de droits importées de l'étranger par navire ou bateau, conformément au paiement d'une taxe spéciale, au profit de l'Etat, dont le tarif est fixé par le Ministre des Finances.

Art. 18. — Les déclarations de marchandises destinées à être transportées par voie d'eau, établies sur l'acte cartonné, sont soumises à la vérification douanière, en dehors des lieux ordinaires spécialement désignés à cette fin, des marchandises libres de droits importées de l'étranger par navire ou bateau, conformément au paiement d'une taxe spéciale, au profit de l'Etat, dont le tarif est fixé par le Ministre des Finances.

Art. 19. — Les déclarations de marchandises destinées à être transportées par voie d'eau, établies sur l'acte cartonné, sont soumises à la vérification douanière, en dehors des lieux ordinaires spécialement désignés à cette fin, des marchandises libres de droits importées de l'étranger par navire ou bateau, conformément au paiement d'une taxe spéciale, au profit de l'Etat, dont le tarif est fixé par le Ministre des Finances.

Le steamer danois O. B. Suhr est parti de Luan, le 24 courant, se rendant à Dankeker, porteur de lins pour Roubaix-Tourcoing. Le steamer anglais Calchas, passé à Suez le 28, est attendu ici vers le 12/13 janvier, venant d'Adelade; porteur de laines pour Roubaix-Tourcoing. Le steamer russe Anna est arrivé ici ce matin, venant de Riga, porteur de lins pour Roubaix-Tourcoing. Le steamer anglais Clarendon est attendu ici vers le 12/13 janvier, venant d'Adelade; porteur de laines pour Roubaix-Tourcoing. Le steamer anglais Martin est parti de Bombay le 24 décembre, se rendant à Dankeker, porteur d'une partie du coton pour Roubaix-Tourcoing. Le steamer anglais Tottenham, 2965 t., est affrété de Bombay à Gènes et Dankeker, avec partie coton pour Roubaix-Tourcoing.

MARCHÉS DIVERS

BERGUES, 29 décembre. — Blé froment, l'hectolitre, 14,47; blé roux, 14,34; haricots, 26,84; pommes de terre, 6,25; oignons, 6,25; fromage vieux, le q. m., 64,80; beurre, le kilo, en bloc, 1,90; 2^e q. 3,32, 3^e q. 3,10; beurre, le kilo, en pièces, 3,10; œufs, le cent, 14,60; lin, 1,43 le kilo et demi.

BOULOGNE, 29 décembre. — Vendu: 57 boeufs ou vaches, 13 vaches et 254 porcs. Prix moyen au kilo: Boeuf, 0,85; vaches, 1,60; veaux, 2,00; porcs, 1,60. — Prix du kilo sur pied: Boeuf, 1,90; veau, 0,80, 2^e qual. 0,70 à 0,75; porc, 1,90. — Prix du kilo, 0,90 à 0,95; moutons, 0,95 à 1,00.

CYSOING, 30 décembre. — Beurre, 2,60 le kilo; œufs, 3,30 le quarteron. ROULERS, 30 décembre. — Blé vieux, 16,60 à 17,70; avoine, 16,00 à 16,50; fèves, 16,00 à 16,50; pommes de terre, 100 kilos, 7,00 à 8,00; beurre, le kilo, 2,90 à 3,00; œufs, les 25, 3,30 à 3,50; cossettes de chicorée, vieilles, 19,25; id., neuves, 14,75; gortés, 25,00 à 30,00; huile de colza, 49,00; huile de lin, 51,50. — On a pris: 1^{er} qual., 3,000 kil.; avoine, 1,800 kil.; pois, 1,200 kil.; pommes de terre, 2,400 kil.; beurre, 7,942 kilos.

Mercredi 31, VENTE RÉCLAME aux Galeries Lilloises: COFFRETS PAPIETERIE Clementines, 1 fr. 25. 20637

INSTITUT ORTHOPÉDIQUE de Cantolou, Lille (Nord)

Méthode nouvelle sans immobilisation, ni appareils orthopédiques, ni opérations sanglantes, pour: luxations congénitales, coxalgies, arthrites diverses, ankyloses rhumatismales, entorses, fractures, pied-bota, paralysies infantiles et autres, déviations de la colonne vertébrale (scoliose, cyphose, mal de Pott), contractures musculaires, etc. Pour détails, demander le prospectus au Dr Salmon, directeur. 7083

LA VIE SPORTIVE

STADE ROUBAISIEEN. — Ce soir, mercredi, à huit heures et demie, au stade de la Gare, à Roubaix, l'Union des Sports de Roubaix, sous la présidence de M. L. Lefebvre, a réuni les membres des Commissions administrative, de football, et les représentants des équipes première et seconde. Amende aux absents.

RACING CLUB ROUBAISIEEN. — Jeudi prochain, 1^{er} janvier, tous les équipiers libres et ceux qui ne trouvent, à neuf heures précises, sur le terrain de la Gare, de Beauport, en vue d'un match d'entraînement.

TIR NATIONAL DE ROUBAIX (Stand, 311, Grande-Rue). — Résultats du concours bi-mensuel entre sociétés de la ville de Roubaix, le 14 décembre. — Haut nombre: 1^{er}, Prouvost; 2^e, Renaud Victor; —